

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-158 en date du 29 août 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Charpente industrielle lamelle couverture (CILC) pour l'établissement spécialisé dans le traitement de bois, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite, 17 route de Châtellerault sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-018 en date du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la SARL VIENNOISE DE PRESERVATION DES BOIS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à SAINT-GENETS D'AMBIERE, un établissement spécialisé dans le traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-D2/B3-331 du 3 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à Monsieur le Directeur de la société Viennoise de Préservation des Bois, exploitant en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, une usine de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DCPAT/BE-056 en date du 23 avril 2021 levant une astreinte administrative et portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société CILC d'exploiter, sous certaines conditions, une usine de traitement de bois 17 roue de Châtellerault, commune de Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu l'acte notarié de fusion-absorption de la société VIENNOISE DE PRESERVATION DES BOIS par la société Charpente industrielle lamelle couverture (CILC), daté du 30 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-67 du 2 mai 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Charpente industrielle lamelle couverture (CILC) pour l'établissement spécialisé dans le traitement de bois, qu'elle exploite, 17 route de Châtellerault sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Véritas, daté du 11 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 26 juillet 2023 faisant suite à une visite d'inspection du 21 juillet 2023 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 2 mai 2022 susvisée;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 2 mai 2022 susvisée à l'encontre de la société CILC, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé suivantes :

- article 12.4 : le site ne dispose pas de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- article 15.1 : les installations électriques ne sont pas conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles d'augmenter le risque incendie, de remettre en cause sa gestion et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à :

- 50 euros par jour, pour l'implantation de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- 50 euros par jour, pour la remise en conformité des installations électriques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Montant de l'astreinte

La société Charpente industrielle lamelle couverture (CILC), SIREN 389 060 666, dont le siège social est situé rue 7 rue Jean-Antoine Chaptal sur la commune de Jaunay-Marigny, est rendu redevable, pour ses installations situées 17 route de Châtellerault sur le territoire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 susvisé :

- aménagement de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie, conformément à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté** ;
- mise en conformité des installations électriques, conformément à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à

- monsieur le président de la société CILC

et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint Genest d'Ambière,

- monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Brun-Rovet', is placed over the typed name.

Étienne BRUN-ROVET